



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

Av. de la Couronne
145A
1050 Bruxelles
www.ssgpi.be

NOTE DE SERVICE

Numéro d'émission SSGPI-RIO/2018/558
Date d'émission 26-04-2018

Destinataires Aux services du personnel des zones de la police locale
A DGR et DGR/DPPF

OBJET Nouveaux délais de préavis en cas de licenciement de membres du personnel contractuel par l'employeur au cours des six premiers mois de travail

Références

1. Loi du 26 mars 2018 relative au renforcement de la croissance économique et de la cohésion sociale (en particulier les articles 2 à 4 inclus), *M.B.* 30 mars 2018;
2. Loi du 26 décembre 2013 relative à l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés en ce qui concerne les délais de préavis et le jour de carence ainsi que des mesures d'accompagnement, *M.B.* 31 décembre 2013;
3. Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, *M.B.* 22 août 1978.

1. Ratione personae

Les membres du personnel contractuels de la police intégrée.

2. Ratione materiae

A partir du 1er mai 2018 les délais de préavis changeront en cas de licenciement d'un membre du personnel contractuel par l'employeur au début de la relation de travail.

Il est prévu un raccourcissement et une augmentation graduelle des délais de préavis pendant les six premiers mois de travail.

Ainsi, l'article 2 de la loi du 26 mars 2018 modifie l'actuel article 37/2, §1, premier alinéa, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (ci-après abrégé en "Loi sur les contrats de travail").

Les délais de préavis en ce qui concerne les membres du personnel contractuel avec une ancienneté d'au moins 6 mois ne changent pas.

A. Nouvel article 37/2, §1, premier alinéa, loi sur les contrats de travail

Conformément à l'article 2 de la loi du 26 mars 2018, l'article 37/2, § 1, premier alinéa de la loi sur les contrats de travail se lit comme suit:

"Art. 37/2. §1. Lorsque le congé est donné par l'employeur, le délai de préavis est fixé à:

- une semaine quand il s'agit de travailleurs comptant moins de trois mois d'ancienneté;
- trois semaines quand il s'agit de travailleurs comptant entre trois mois et moins de quatre mois d'ancienneté;
- quatre semaines quand il s'agit de travailleurs comptant entre quatre mois et moins cinq mois d'ancienneté;
- cinq semaines quand il s'agit de travailleurs comptant entre cinq mois et moins de six mois d'ancienneté;
- six semaines quand il s'agit de travailleurs comptant entre six mois et moins de neuf mois d'ancienneté;
- sept semaines quand il s'agit de travailleurs comptant entre neuf mois et moins de douze mois d'ancienneté;
- huit semaines quand il s'agit de travailleurs comptant entre douze mois et moins de quinze mois d'ancienneté;
- neuf semaines quand il s'agit de travailleurs comptant entre quinze mois et moins de dix-huit mois d'ancienneté;

- dix semaines quand il s'agit de travailleurs comptant entre dix-huit mois et moins de vingt-et-un mois d'ancienneté;
- onze semaines quand il s'agit de travailleurs comptant entre vingt-et-un mois et moins de vingt-quatre mois d'ancienneté;
- douze semaines quand il s'agit de travailleurs comptant entre deux ans et moins de trois ans d'ancienneté;
- treize semaines quand il s'agit de travailleurs comptant entre trois ans et moins de quatre ans d'ancienneté;
- quinze semaines quand il s'agit de travailleurs comptant entre quatre ans et moins de cinq ans d'ancienneté."

B. Qu'est-ce qui change concrètement?

Les délais de préavis à respecter par l'employeur ne changent qu'à l'égard des employés qui comptent moins de six mois d'ancienneté.

Pour le reste, les délais de préavis pour l'employeur restent inchangés.

Aperçu schématique:

LICENCIEMENT PAR L'EMPLOYEUR		
Ancienneté employé	Délai de préavis existant	Nouveau délai de préavis
$x < 3 \text{ m}$	2 s	1 s
$x \leq 3 \text{ m} < 4 \text{ m}$	4 s	3 s
$x \leq 4 \text{ m} < 5 \text{ m}$	4 s	4 s
$x \leq 5 \text{ m} < 6 \text{ m}$	4 s	5 s

C. Entrée en vigueur

Les nouveaux délais de préavis pour l'employeur s'appliquent à partir du 1er mai 2018 (cf. article 4 loi du 26 mars 2018).

Par conséquent, les nouveaux délais s'appliquent aux préavis donnés à partir du 1er mai 2018 et aux résiliations prenant effet à partir du 1er mai 2018.

3. En résumé...

Les délais de préavis que l'employeur doit respecter lors de la résiliation du contrat de travail pendant les six premiers mois de travail de l'employé concerné changeront à partir du 1er mai 2018.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez toujours prendre contact avec le satellite compétent du SSGPI au numéro 02 554 43 16 (voir www.ssgpi.be, « Contact »).

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Gert DE BONTE
Directeur faisant fonction – Chef de service SSGPI